



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

- 7 FEV. 2017

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Marie-Line ADRIEN
Tél. : 01.34.25.26.95
@ marie-line.adrien@val-doise.gouv.fr
réf : SUAD/PEAD/ MLA/2017-033

La cheffe adjointe du service de
l'urbanisme et de l'aménagement durable

à

Mesdames et Messieurs les maires du Val-d'Oise

Objet : Mission de travaux géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) - Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le département du Val-d'Oise

P. J. : 1 copie d'arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour exécution en ce qui vous concerne, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour, autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour leur compte, sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**, à pénétrer dans des propriétés privées situées le territoire de votre commune, pour exécuter leur mission.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté dans votre mairie et me transmettre un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

La cheffe adjointe du service de
l'urbanisme et de l'aménagement durable


Sandrine SAINT-DENIS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017- 13802
autorisant l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
à pénétrer dans les propriétés privées
sur les communes du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L.322-1, L.323-3 et L.433-11 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'IGN en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'IGN, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département du Val-d'Oise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levée des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du Val-d'Oise et à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article L.322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les forces de l'ordre de la circonscription, dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – Service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de l'accomplissement des formalités de notification et d'affichage susvisées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires des communes du Val-d'Oise, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 FEV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

P.J. Annexe